

Art. 2. Le mandat sera établi au nom du sieur Pafata à Tetupaia, chef du district, et la dépense imputée au chapitre 8, art. 3 du budget local.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur ;

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 245. — — *DÉCISION accordant diverses denrées au district d' Afareaitu (Moorea), à titre de rémunération de la main d'œuvre et des matériaux fournis pour la réparation de la fare-hau.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice en cours, chapitre 8, article 3 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les denrées suivantes sont accordées au district d' Afareaitu (Moorea), à titre de rémunération de la main-d'œuvre gratuite et des matériaux fournis par les habitants, pour la réparation de la *fare-hau* :

Un baril de vin rouge ;
— de lard salé ;
Un demi-baril de sucre ;
Deux touques de biscuit.

Art. 2. La dépense sera imputable au chapitre 8, article 3, du budget local.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.